

REGLEMENT DE CHASSE DE LA SOCIETE DE CHASSE DE XXXXX

ARTICLE 1er :

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de chasser :

- a) D'une façon permanente : sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer ;
- b) Pendant toute la période de récolte des pommes dans les vergers.

ARTICLE 3 :

Avant de tirer tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois;
- en direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer ;
- à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

ARTICLE 4 :

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue et remis par écrit en début de saison.

ARTICLE 5 :

Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par un responsable désigné par ses soins.

Les consignes de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue.

ARTICLE 6 :

L'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire, de l'exploitant et du président de l'association.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées à l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R. 26-9°)
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R. 26-14°)

- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de fruits mûrs ou voisins de la maturité (R. 30-9°)

- Il est interdit tout particulièrement de pénétrer dans les cultures suivantes avant leur récolte : maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à graine, colza et choux.

ARTICLE 8 :

Pendant les périodes ci-dessous indiquées, il est interdit de chasser :

- dans les jeunes plantations :

- a) vergers : années après la plantation ;
- b) peupliers : années après la plantation ;
- c) reboisement en résineux : années après la plantation ;
- dans les vergers : en permanence ;
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières : en permanence ;
- sur les chantiers : en permanence ;
- dans les réserves refuges d'oiseaux : en permanence ;
- dans les parcelles où se trouvent des animaux domestiques.

ARTICLE 9 :

Seule la chasse à tir est autorisée.

L'emploi de la carabine 22 LR ou similaire est interdit, ainsi que celui des fusils de plus de deux coups. Le semi-automatique à trois coups est toutefois toléré.

Un chasseur peut être accompagné de chiens au maximum.

La chasse en plaine en ligne ou par encerclement à plus de personnes, rabatteurs compris, est interdite.

Ce groupe de chasseurs pourra être accompagné de chiens au maximum.

La chasse à l'aide de banderoles ou de "fermés", le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour, au gîte, sont interdits.

Pour la chasse des oiseaux migrateurs, l'emploi des appeaux, appelants, est interdit.

Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de l'A.C.C.. En cas de plaintes de cultivateurs au sujet de dégâts de lapins, le conseil d'administration après constatation du bien fondé de la plainte et avis de la commission paritaire prévue à l'article 10 pourra organiser des séances de furetage sous la direction du président ou d'un sociétaire délégué par lui.

ARTICLE 10 :

La chasse est autorisée uniquement les _____ et _____ de chaque semaine et seulement entre _____ h du matin et _____ h. du soir.

ARTICLE 11 :

Pour les gibiers ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

- Lièvre : pièce(s) au maximum par (jour-mois-saison)
- Perdrix : pièces(s) au maximum par (jour-mois-saison)
- Faisan : pièce(s) au maximum par (jour-mois-saison)

Ces droits sont personnels et non cessibles à d'autres sociétaires ou à des invités.

Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir son carnier et sa voiture, à la demande du garde ou d'un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 :

La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 13 :

Pour l'application du plan de chasse du grand gibier, les mesures suivantes seront observées :

Les cerfs et chevreuils ne pourront être chassés isolément mais uniquement en battues organisées et dirigées par le Président, là où ce sera autorisé par le plan de chasse.

Le président fixera le jour des battues, le lieu de rassemblement et désignera les participants par tirage au sort ou par roulement. Les gibiers tués seront partagés entre les participants, le cuissot et la tête revenant de droit à celui qui l'aura tué.

ARTICLE 14 :

Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte délivrée dans les conditions suivantes par le secrétaire :

- Les premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.

- À partir du dimanche, les cartes d'invitation seront délivrées comme suit :

1) le prix de la carte fixé par l'assemblée générale, est de €.

2) il sera délivré :

- par jour, un maximum de cartes par sociétaire

- pour la saison, un maximum de cartes par sociétaire

3) le même invité ne pourra l'être plus de fois dans la saison ;

4) l'invité doit être accompagné de l'invitant ;

5) pour être valables, les cartes d'invitation devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse.

ARTICLE 15 :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

1	Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, choux, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales	
2	Chasse sur un terrain où se trouvent des animaux domestiques	
3	Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes	
4	Vente de gibier	
5	Emploi d'un fusil automatique de plus de 3 coups ou d'un semi-automatique de plus de 3 coups également. Emploi d'une carabine 22 LR ou similaire	
6	Utilisation de plus de deux chiens par chasseur	
7	Furetage non autorisé	
8	Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	
9	Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation	
10	Chasse en dehors des jours prévus	
11	Chasse à moins de 300 mètres d'un chantier de travail agricole ou autre	
12	Non respect des consignes de sécurité en battue	

Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à l'A.C.C. et des poursuites pénales, qui peuvent être engagées en plus par le Tribunal.

13	Divagation de chiens : un avertissement et, en cas de récidive	
14	Chasse en temps prohibé	
15	Chasse avec engins prohibés	
16	Chasse avec engin motorisé	
17	Port d'un fusil sur un engin mécanique en action de travail (tracteur, moissonneuse-batteuse, etc...) ou chasse autour des moissonneuses-batteuses en action de travail	
18	Chasse dans la réserve	
19	Chasse de nuit	

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le bureau de l'A.C.C.

En cas de récidive, les sanctions par délinquant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de l'A.C.C..

Quand l'infraction résulte des constatations ou de l'enquête des gardes de la fédération ou de la gendarmerie, la poursuite éventuelle revient à la fédération, qui règle les frais de défense qui ont dû être exposés.

En cas d'inexécution de la sanction, il est fait application de l'article 17 des Statuts ou de l'article 17 du règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 16 :

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué huit jours au moins avant la réunion du bureau ou du conseil d'administration.

Cette lettre devra contenir, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant,

b) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion de bureau ou du conseil d'administration, établi par le Secrétaire, mentionnera :

a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé,

b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci,

c) la décision prise par le bureau au vu de ces observations.

La décision du bureau sera notifiée par écrit au contrevenant.

ARTICLE 17 :

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps pourront être prononcées par le conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;

- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;

- ayant causé un préjudice financier à l'A.C.C., en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 15 du règlement intérieur et de chasse.

Fait à XXXXX, le.....

Le Président,

Le Secrétaire,